

No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

RÈGLEMENT #3-2002

**RÈGLEMENT CONCERNANT
L'INTERDICTION D'UTILISATION
DE PESTICIDES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'utilise aucun pesticide sur ses terrains :

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de pesticides sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est à caractère provisoire et devra être révisé à la lumière de la loi et des règlements qu'édictera le gouvernement du Québec sur l'usage des pesticides;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Brochu, appuyé par madame Christiane Kim Cornelissen et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté ;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« Entrepreneur » :

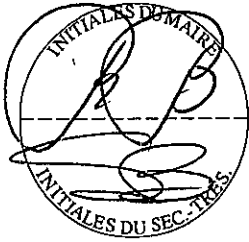
signifie et comprend toute personne, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder pour des fins commerciales à l'application de pesticides.

« Épandage, traitement ou applications » :

Tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre forme de dépôt ou de déversement.

« Pesticide » :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.



No de résolution
ou annotation

INTERDICTION

ARTICLE 3

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou autoriser un tiers à procéder à l'application de pesticides, à l'exception des exterminateurs.

EXCLUSIONS

ARTICLE 4

Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants :

- a) Dans une piscine publique ou privée ;
- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains et des animaux ;
- c) À l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains ;
- e) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques ;
- f) Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété ;
- g) À titre de préservatif à bois.

PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

ARTICLE 5

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides est soumise aux règles suivantes :

- a) Les pesticides sont entreposés dans un lieu clairement identifié et mentionnant la présence de pesticides ;
- b) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation ;
- c) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et doit remettre une copie de ce registre à la municipalité au plus tard au mois de novembre de chaque année ;
- d) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

ADMINISTRATION, APPLICATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 6

Le conseil nomme l'inspecteur municipal comme étant l'autorité compétente et lui accorde les pouvoirs dévolus par le présent règlement.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Le conseil peut, par résolution, nommer d'autres personnes ayant la compétence requise, en plus de celles mentionnées dans le présent article, pour voir à l'application du règlement ainsi que pour émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 7

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer ;
- b) Mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant d'un immeuble ou l'opérateur, de suspendre immédiatement toute activité contrevenant à ce règlement;
- c) Émettre le permis d'épandage prévu à ce règlement;
- d) Recommander au conseil de prendre les mesures nécessaires pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Tout utilisateur et/ou entrepreneur qui désire procéder à l'application de pesticides doivent obtenir le permis requis auprès de la municipalité.

Un permis distinct est requis pour chaque propriété qui fera l'objet d'une application.

Tout utilisateur ou entrepreneur doit compléter une demande de permis sur le formulaire prescrit fourni par la municipalité. Le formulaire doit comprendre :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur et de son entrepreneur; le cas échéant ;
- b) L'adresse et le nom du propriétaire de la propriété visée par l'application;
- c) L'entrepreneur doit déposer une preuve à l'effet qu'il détient une assurance responsabilité publique d'au moins 500 000 \$, ainsi qu'une preuve qu'il détient les permis et/ou certificats nécessaires émis par le Ministère de l'Environnement tel que requis par la Loi sur les pesticides;
- d) La liste des produits utilisés lors de l'application, incluant leurs noms commerciaux;
- e) Les raisons qui justifient l'application;
- f) Une preuve que le propriétaire a obtenu la permission de son voisin si l'arbre ou la haie sur lequel on doit appliquer un pesticide chevauche deux propriétés.

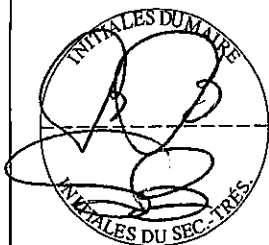
Le coût du permis annuel pour un entrepreneur procédant à l'épandage de pesticides est de cent dollars (100\$). Ce permis d'épandage est valide pour une année et il est incessible.

Nonobstant ce qui précède, un permis d'épandage n'est pas requis par un citoyen, pour le traitement d'arbres fruitiers ou de jardins et la destruction de nids de guêpes, fourmis, chenilles ou d'araignées seulement sur son terrain.

Avis aux voisins

L'entrepreneur informe son client quarante-huit (48) heures avant l'application de pesticides sur son terrain et lui demande d'informer les voisins dont les terrains sont contigus à celui sur lequel on procédera à l'épandage de pesticides.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble qui fait ou fait faire l'épandage de pesticides sur ses arbustes, ses arbres, sur son terrain ou sur l'enveloppe extérieure de son bâtiment, doit aviser vingt-quatre (24) heures avant l'épandage de pesticides, les voisins dont les terrains sont contigus à celui sur lequel on procédera à l'épandage de pesticides.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.


Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code des procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si, l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Robert Beaudry
maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion le 7 mai 2002
Adoption du règlement le 4 juin 2002
Publié et affiché le 5 juin 2002
Entrée en vigueur le 5 juin 2002